

CODE D'ÉTHIQUE ET DE PROFESSIONNALISME DE L'AMC

Le Code d'éthique et de professionnalisme de l'AMC énonce les engagements et les responsabilités éthiques et professionnels inhérents à la profession médicale. Il fixe des normes d'exercice conformes à l'éthique qui guident les médecins dans l'exécution de leur obligation de respect des normes de soins les plus élevées, et renforcent la confiance des patients et du public envers les médecins et la profession. Il reflète et affirme également les valeurs et les engagements fondamentaux de la profession, et décrit les responsabilités associées à l'exercice contemporain de la profession médicale.

Dans le cadre du présent Code, la pratique éthique est définie comme un processus actif de questionnement, de réflexion et de prise de décision sur ce que devraient être les gestes d'un médecin et les raisons justifiant ces derniers. Le Code guide la prise de décision éthique, particulièrement dans les situations où les lignes directrices existantes sont insuffisantes, ou lorsque les valeurs et les principes sont en conflit. Le Code ne se veut pas exhaustif : il vise plutôt à énoncer des normes d'exercice conformes à l'éthique pouvant être interprétées et appliquées à des situations particulières. Le Code et les autres politiques de l'AMC sont des lignes directrices qui offrent aux médecins au Canada un cadre éthique commun.

Toujours dans le cadre du présent Code, la notion d'éthique médicale englobe les vertus, les valeurs et les principes qui devraient guider la profession médicale, alors que celle de professionnalisme englobe l'actualisation ou l'exercice des responsabilités issues des normes au moyen de comportements, de pratiques et de compétences. Ensemble, les vertus et les engagements énoncés dans le Code sont essentiels à l'exercice d'une médecine conforme à l'éthique.

Les médecins devraient aspirer à incarner les vertus et à appuyer les engagements énoncés dans le Code, et sont tenus de s'acquitter des responsabilités professionnelles qui y sont décrites.

Les médecins devraient connaître les exigences légales et réglementaires régissant l'exercice de la médecine dans leur province ou territoire.

A. VERTUS INCARNÉES PAR L'AGIR ÉTHIQUE DES MÉDECINS



Compassion

Un médecin qui fait preuve de compassion perçoit la souffrance et la vulnérabilité des patients, cherche à comprendre la situation particulière vécue par chacun d'eux, cherche à soulager leur souffrance, et offre son soutien aux patients souffrants et vulnérables.



Honnêteté

Un médecin honnête parle de façon directe. Il accorde une grande valeur à la vérité et fait de son mieux pour la découvrir, la préserver et l'exprimer avec délicatesse et respect.



Humilité

Un médecin qui fait preuve d'humilité connaît les limites de ses connaissances et de ses compétences, et celles de la médecine. Il se garde de franchir ces limites, cherche à obtenir conseils et soutien auprès de ses pairs lorsqu'il est confronté à des situations difficiles, et reconnaît la connaissance que les patients ont de leur situation.



Intégrité

Un médecin intègre fait preuve de cohérence dans ses intentions et ses gestes. Il agit de façon sincère et se conforme aux attentes de la profession, même dans l'adversité.



Prudence

Un médecin prudent fait appel à son jugement et à son raisonnement cliniques et moraux, tient compte de toutes les connaissances et de tous les renseignements pertinents, et prend – en toute conscience – des décisions réfléchies qui respectent les principes des soins médicaux exemplaires.



Engagement à l'égard du bien-être des patients

- Tenir compte d'abord et avant tout du bien-être des patients; toujours agir dans l'intérêt des patients et promouvoir le bien-être de ces derniers.
- Offrir une prise en charge et des soins appropriés tout au long du continuum de soins.
Prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou réduire au minimum les préjudices; aviser les patients d'un risque de préjudices ou de préjudices survenus.
- Être conscient de l'équilibre entre les bienfaits et les préjudices potentiels associés à un acte médical; agir de façon à ce que les bienfaits surpassent les préjudices.



Engagement à l'égard du respect de la personne

- Toujours traiter les patients avec dignité et respecter la valeur égale et intrinsèque de chaque personne.
- Toujours respecter l'autonomie des patients.
- Ne jamais exploiter les patients à des fins personnelles.
- Toujours refuser de prendre part à des activités allant à l'encontre des droits fondamentaux de la personne et refuser de soutenir ce type d'activités.



Engagement à l'égard de la justice

- Promouvoir le bien-être des communautés et des populations en cherchant à améliorer les résultats de santé et l'accès aux soins, à réduire les iniquités et les disparités en santé, et à favoriser la responsabilité sociale.



Engagement à l'égard de l'intégrité et de la compétence professionnelles

- Exercer la médecine avec intégrité, et de façon compétente et sécuritaire; éviter toute influence pouvant miner son intégrité professionnelle.
- Développer et approfondir ses connaissances, ses habiletés et ses compétences professionnelles en prenant part à des activités d'apprentissage continu.



Engagement à l'égard de l'excellence professionnelle

- Contribuer à l'évolution de la profession médicale et à l'innovation dans ce domaine, par la médecine clinique, la recherche, l'enseignement, le mentorat, le leadership, l'amélioration de la qualité, l'administration et la représentation au nom de la profession ou du public.
- Participer à l'établissement et au maintien des normes professionnelles et s'engager dans des processus qui appuient les institutions responsables de la réglementation de la profession.
- Cultiver des relations de collaboration respectueuses avec les autres médecins et les apprenants, dans tous les domaines de la médecine, ainsi qu'avec d'autres pairs et partenaires en soins de santé.



Engagement à l'égard de l'autogestion de la santé et du soutien aux pairs

- Valoriser sa santé et son bien-être personnels, et aspirer à donner l'exemple de l'autogestion de la santé; prendre des mesures pour optimiser la coexistence harmonieuse de sa vie professionnelle et de sa vie personnelle.
- Valoriser et promouvoir une culture axée sur la formation et la pratique qui appuie les pairs et répond efficacement à leurs besoins, et où ces derniers peuvent demander de l'aide pour améliorer leur bien-être physique, mental et social.
- Reconnaître que la santé et le bien-être des médecins doivent être traités à l'échelle individuelle et systémique, et agir conformément à cette notion, dans un modèle de responsabilité partagée.



Engagement à l'égard d'une culture de réflexion et de questionnement

- Valoriser et favoriser la réflexion et le questionnement individuels et collectifs pour faire progresser la médecine et faciliter la prise de décision éthique.
- Encourager la curiosité et l'exploration pour favoriser l'introspection et le développement personnel; être réceptif aux nouvelles connaissances, technologies et pratiques, ainsi qu'à l'apprentissage au contact des autres.

Les médecins et leurs patients

Relation médecin-patient

La relation médecin-patient est au coeur de l'exercice de la médecine. Fondée sur la confiance, elle tient compte de la vulnérabilité inhérente aux patients, même lorsque ces derniers participent activement à leurs soins.

Les médecins se doivent d'être loyaux pour protéger et promouvoir les intérêts et les objectifs de soins des patients en utilisant leur expertise, leurs connaissances et leur jugement clinique prudent.

Responsabilités du médecin dans le cadre d'une relation médecin-patient :

1. Accepter les patients sans discrimination (p. ex. : âge, incapacité, expression ou identité de genre, caractéristiques génétiques, langue, statut conjugal ou familial, trouble médical, origine ethnique, affiliation politique, race, religion, sexe, orientation sexuelle, statut socioéconomique). À noter que les médecins conservent leur droit de refuser de soigner un patient pour des raisons légitimes.
2. Continuer, comme l'exigent les principes reconnus de responsabilité professionnelle à l'égard des patients, à offrir des services jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nécessaires ou désirés, qu'un autre médecin qualifié ait pris la relève ou que le patient ait été avisé, dans un délai raisonnable, qu'un terme serait mis à la relation.
3. Agir selon sa conscience et respecter les différents points de vue de ses pairs; cela dit, accomplir son devoir de ne jamais abandonner les patients et toujours répondre à leurs demandes et préoccupations médicales, quels que soient les engagements moraux.
4. Aviser les patients lorsque ses engagements moraux peuvent influencer la recommandation en ce qui a trait à la prestation, ou à la mise en oeuvre, d'une procédure ou d'une intervention qui répond à leurs besoins ou à leurs demandes.
5. Avoir des communications factuelles et honnêtes avec les patients; leur communiquer les renseignements de façon à ce qu'ils puissent les comprendre et les mettre en pratique, et vérifier s'ils les ont bien compris.
6. Recommander des traitements fondés sur des données probantes; reconnaître que le mauvais usage et la surutilisation des traitements et des ressources peuvent donner lieu à des soins inefficaces et parfois néfastes, et chercher à les éviter ou à les réduire.
7. Limiter aux interventions mineures ou urgentes l'autotraitement et le traitement des membres de la famille immédiate, ou des personnes avec lesquelles une relation de nature personnelle similaire a été établie, lorsqu'aucun autre médecin n'est disponible. Ces traitements ne devraient pas être facturés.
8. Soigner au mieux de ses capacités toute personne ayant un besoin urgent de soins médicaux.
9. Veiller à ce que ses travaux de recherche aient fait l'objet d'une évaluation scientifique et éthique, et aient été approuvés par un comité d'éthique de la recherche adhérant aux normes actuelles de pratique. Obtenir le consentement éclairé des personnes participant à ses travaux de recherche, et aviser les participants potentiels qu'ils peuvent refuser de participer ou peuvent retirer leur consentement en tout temps, sans qu'il y ait de répercussions négatives sur leurs soins de santé.
10. Refuser de participer à des activités de torture ou à toute intervention cruelle, inhumaine ou dégradante; ne jamais tolérer ce type d'activités.

Prise de décision

Idéalement, la prise de décision médicale est un processus de délibération favorisant la participation des patients et menant à la prise d'une décision partagée; elle est fondée sur l'expérience et les valeurs des patients, ainsi que sur le jugement clinique du médecin. Cette délibération comprend une discussion avec les patients, et s'ils y consentent, avec les personnes essentielles aux soins de ces derniers (famille, aidants, autres professionnels); elle a pour but de soutenir la prestation de soins axés sur les patients.

Responsabilités du médecin dans le cadre de la prise de décision partagée :

11. Permettre aux patients de prendre des décisions éclairées au sujet de leur santé et de déterminer quelles interventions seraient les meilleures pour atteindre leurs objectifs de soins, en communiquant avec eux (ou avec leur mandataire, le cas échéant), et en les aidant à s'y retrouver dans les options thérapeutiques pertinentes; communiquer avec les patients et aider ceux-ci à évaluer les avantages et les risques d'un traitement ou d'une intervention avant d'obtenir leur consentement.
12. Respecter les décisions des patients capables d'accepter ou de refuser toute évaluation, tout traitement ou tout plan de soins.
13. Reconnaître le besoin de trouver un équilibre entre les compétences en développement des mineurs et le rôle de leur famille et de leurs aidants dans la prise de décisions médicales les concernant, tout en respectant le droit qu'ont les mineurs matures de consentir à un traitement et de gérer leurs renseignements personnels sur leur santé.
14. Aider les patients ayant des déficits cognitifs à participer autant que possible à la prise de décisions les concernant; reconnaître et appuyer le rôle positif que jouent leur famille et leurs aidants dans la prise de décisions médicales et, lorsque leur mandataire y consent, collaborer avec eux, à la détermination des objectifs de soins et de l'intérêt des patients ainsi qu'à la prise de décisions y étant liées.
15. Respecter les valeurs et les désirs des patients jugés incapables de prendre des décisions tels qu'ils ont été exprimés par leur mandataire ou durant la planification préalable des soins, alors que les patients étaient aptes à prendre des décisions.
16. Si les désirs des patients incapables de prendre des décisions sont inconnus ou en l'absence d'un processus décisionnel officiel, agir conformément aux valeurs et aux objectifs de soins perceptibles des patients; si ceux-ci sont également inconnus, agir dans l'intérêt des patients.
17. Respecter les demandes raisonnables des patients qui désirent obtenir un deuxième avis auprès d'un autre expert médical reconnu.

Les médecins et l'exercice de la médecine

Protection des renseignements personnels des patients et obligation de confidentialité

18. Assurer la confidentialité des patients en ne divulguant pas de renseignements qui permettent de les identifier, en recueillant, en utilisant et en divulguant uniquement les renseignements de santé essentiels pour assurer leur bien; et en limitant la transmission de ces renseignements aux personnes qui participent à leurs soins. Parmi les exceptions, notons les situations où les patients ont donné leur consentement éclairé et celles où la divulgation de renseignements est exigée par la loi.
19. Fournir aux patients qui en font la demande une copie de leur dossier médical, ou la remettre à une tierce personne si les patients le désirent; ne pas fournir cette copie s'il existe une raison valable de croire que les renseignements figurant au dossier entraîneront un préjudice grave au patient ou à d'autres personnes.
20. Connaître et respecter les exigences relatives à la protection des renseignements applicables dans les milieux de formation et de pratique, et les initiatives d'amélioration de la qualité; connaître et respecter ces exigences en contexte d'utilisation secondaire des données, aux fins de gestion des systèmes de santé et d'utilisation des nouvelles technologies en milieu clinique.
21. Éviter les discussions sur les soins de santé, y compris les conversations personnelles, publiques ou virtuelles, si elles peuvent révéler des renseignements confidentiels ou permettre d'identifier les patients, ou si elles peuvent être perçues par une personne raisonnable comme étant irrespectueuse envers les patients, leur famille ou leurs aidants.

Gestion et atténuation des conflits d'intérêts

22. Reconnaître que des conflits d'intérêts peuvent être occasionnés par le cumul de rôles concurrents (p. ex. : responsable financier, clinicien, chercheur, responsable organisationnel, administrateur, leader).
23. Établir des partenariats, des contrats et des ententes qui ne vont pas à l'encontre de son intégrité professionnelle, respectent la prise de décision fondée sur des données probantes et ne nuisent pas à la protection de l'intérêt des patients et du public.
24. Éviter, réduire au minimum, ou gérer et divulguer systématiquement les conflits d'intérêts et les apparences de conflits qui découlent de relations ou de transactions professionnelles lors d'activités d'exercice, d'enseignement ou de recherche; éviter d'utiliser son titre de médecin pour faire la promotion, auprès des patients et du public, de services (sauf les siens) ou de produits à des fins commerciales autres que celles exigées par son rôle de médecin.
25. Prendre des mesures raisonnables, lors d'une intervention au nom d'une tierce partie, pour s'assurer que les patients comprennent la nature et la portée des responsabilités envers cette tierce partie.
26. Discuter avec les patients des honoraires professionnels liés aux services non assurés et tenir compte de leur capacité de payer lors de l'établissement de ces honoraires.
27. Aviser les participants potentiels à ses travaux de recherche de tout ce qui pourrait occasionner un conflit d'intérêts, notamment la source du financement et toute forme de rémunération ou de gains.

Les médecins et leur santé

28. Connaître les services de santé et de bien-être, ainsi que les autres ressources offertes, tant pour soi que pour les pairs dans le besoin.
29. Obtenir de l'aide auprès de pairs et de professionnels qualifiés lorsque des problèmes personnels ou professionnels risquent d'avoir des répercussions négatives sur sa santé et sur les services offerts aux patients.
30. Développer des environnements de formation et de pratique offrant une sécurité physique et psychologique et encourageant les comportements de recherche d'aide.

Les médecins et leurs pairs

31. Traiter ses pairs avec dignité et comme des personnes qui méritent le respect. Le terme « pairs » englobe tous les apprenants, les partenaires des soins de santé et les membres de l'équipe de soins.
32. Entretenir des conversations respectueuses, quel que soit le moyen de communication utilisé.
33. Prendre la responsabilité de promouvoir la civilité et de contrer l'incivilité au sein de la profession et au-delà. Éviter de porter atteinte à la réputation des pairs pour des raisons personnelles, mais signaler aux autorités compétentes toute conduite non professionnelle tenue par un pair.
34. Assumer la responsabilité de ses actions et de ses comportements personnels et souscrire à des comportements qui contribuent à une culture positive en matière de formation et de pratique.
35. Promouvoir et favoriser les occasions de mentorat et de leadership, officielles ou non, à tous les stades de la formation et de l'exercice de la profession, ainsi qu'au sein du système de santé.
36. Appuyer les activités interdisciplinaires en équipe; favoriser le travail d'équipe et la responsabilité partagée des soins aux patients.

Les médecins et la société

37. S'engager à assurer la qualité des services médicaux offerts aux patients et à la société par l'établissement et le maintien de normes professionnelles.
38. Reconnaître que les déterminants sociaux de la santé, l'environnement et d'autres facteurs fondamentaux allant au-delà de l'exercice de la profession médicale et du système de santé sont des facteurs importants qui influencent la santé des patients et des populations.
39. Appuyer la responsabilité d'agir de la profession en ce qui concerne la santé publique et la santé des populations, l'éducation sur la santé, les déterminants environnementaux de la santé, l'élaboration de lois ayant des répercussions sur la santé publique et la santé des populations, et les témoignages lors de poursuites judiciaires.
40. Appuyer la responsabilité de la profession envers la promotion d'un accès équitable aux ressources de soins de santé et la promotion de l'intendance des ressources.
41. Exprimer des opinions en accord avec les points de vue actuels, et largement acceptés, de la profession lors de l'interprétation de données scientifiques pour le public; le cas échéant, préciser clairement qu'une opinion va à l'encontre du point de vue de la profession.
42. Contribuer, lorsqu'approprié, à l'élaboration d'un système de santé intégré et cohésif par la collaboration interprofessionnelle et, dans la mesure du possible, l'utilisation de modèles de soins collaboratifs.
43. S'engager à entretenir des relations collaboratives et respectueuses avec les patients et les communautés autochtones du Canada, en s'efforçant de comprendre et de mettre en œuvre les recommandations en matière de santé formulées dans le rapport de la Commission de vérité et réconciliation du Canada.
44. Contribuer, individuellement et en collaboration avec les pairs, à l'amélioration des services et de la prestation des soins, afin d'aborder les enjeux systémiques qui nuisent à la santé des patients et des populations, et ce, en portant une attention particulière aux communautés défavorisées, vulnérables ou mal desservies.